fondetec

fondetec
ville de genève

8, Boulevard James-Fazy
1201 Genève

t (+41) 022 338 03 60
f (+41) 022 338 03 69

fondetec@fondetec.ch
www.fondetec.ch

REÇU le
15 MARS 2022

Monsieur
Amar Madani
Président
Conseil municipal de la Ville de Genève
Rue de la Coulouvrenière 44
1204 Genève

Genève, le 11 mars 2022
réf : rc

Concerne : **nomination de l'organe de contrôle**

Monsieur le Président du Conseil municipal de la Ville de Genève,

Par la présente, nous avons le plaisir de vous informer que suite à un appel d'offre, le Conseil de fondation lors de sa séance du 10 mars 2022 a choisi de donner le mandat d'organe de contrôle de la Fondation communale pour le développement des emplois et du tissu économique en Ville de Genève, Fondetec, à la société fiduciaire d'expertise et de révision SA, SFER.

Conformément à l'article 17 de nos statuts, nous vous prions de bien vouloir ratifier cette nomination, en vue de son inscription au Registre du commerce.

Pour le bon ordre de vos dossiers, nous vous remettons en annexe un exemplaire de la loi 9657 accompagné des statuts, ainsi qu'un exemplaire de l'offre de la fiduciaire SFER.

En vous souhaitant bonne réception de la présente et restant à votre disposition pour tout renseignement éventuel, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président du Conseil municipal de la Ville de Genève, l'expression de nos sentiments distingués.

Fondetec

Antoine FATIO
Directeur

Annexes mentionnées
Copie au secrétariat du Conseil municipal de la Ville de Genève

société fiduciaire d'expertise et de revision s.a.
genève

OFFRE DE LA

SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE D'EXPERTISE ET DE REVISION SA

RELATIVE À L'EXÉCUTION
DU MANDAT D'ORGANE DE RÉVISION DE LA

Fondation communale pour le développement des emplois et du tissu économique en ville de Genève – Fondetec

Genève
9 février 2022

Membre d'EXPERTsuisse

rue agasse 45
case postale 6237
CH-1211 genève 6

t. +41 22 737 89 89
f. +41 22 737 89 88
sfer@fidusfer.ch

Index

1. Informations portées à notre connaissance 3
2. Description du mandat 4
3. Notre méthodologie 5
4. Reporting 9
5. Equipe de révision 11
6. Expérience 12
7. Calendrier 12
8. Honoraires de révision 13
9. Notre société et nos références 14

1. Informations portées à notre connaissance

En prolongement de votre appel d'offre du 18 janvier 2022 et de notre entretien du 31 janvier 2022, et après examen des documents que vous nous avez remis à cette occasion, nous nous permettons de développer notre offre relative à la révision des comptes de la *Fondation communale pour le développement des emplois et du tissu économique en ville de Genève – Fondetec* (ci-après « la Fondetec »).

La Fondetec a été créée conformément à la loi 9657 du 7 avril 2006. Elle a pour but de promouvoir de nouvelles entreprises créatrices d'emplois, de soutenir et de développer des entreprises existantes et stimuler l'innovation en ville de Genève.

D'après les statuts, le Conseil de fondation est composé de neuf membres et soumis à la surveillance du conseil municipal de la ville de Genève. Le règlement de la Fondetec fixe notamment les modalités relatives à la procédure et au traitement des demandes, aux conditions d'acceptation des dossiers et au suivi de ces derniers. Il règle également l'administration et la comptabilité/contrôle de la Fondetec.

Les deux activités principales de la Fondetec sont le soutien aux entreprises via l'octroi de prêts (activité de soutien) et la mise à disposition de locaux (activité pépinière). Elle finance partiellement ses activités par ses propres revenus de l'ordre de CHF 520'000 (budget 2020 de CHF 341'000 pour l'activité soutien et CHF 181'320 pour l'activité pépinière). Les charges budgétées 2020 de la Fondation s'élevaient à CHF 2'165'000, composées de charges salariales, frais d'exploitation courants ou encore de charges financières. La variabilité des résultats dépend grandement des pertes sur les prêts consentis par la Fondation, respectivement par les mouvements de la provision pour couvrir le risque de perte sur ces derniers ou la capacité de la Fondetec de recouvrir une partie des prêts qu'elle avait jugé risquée ou perdue. Pour couvrir l'insuffisance de revenus prévisible récurrente, la ville de Genève a décidé de recapitaliser la Fondetec à hauteur de CHF 25 millions sur une période de 10 ans qui échoira le 31 décembre 2026.

A noter que, conformément aux règles prévues dans la Loi sur l'Administration des Communes (LAC – B 6 05) et à son règlement (RAC – B 6 05 01), le plan comptable de la Fondation répond au standard MCH2 et la présentation des comptes adaptée selon le modèle préconisé par le Service des Affaires Communales (SAFCO).

2. Description du mandat

Le mandat que vous désirez nous confier est la révision des comptes annuels 2022 de la Fondetec conformément à la Loi sur l'Administration des Communes (LAC – B 6 05) et à son règlement (RAC – B 6 05 01).

Nous devrons procéder à un **contrôle ordinaire** des comptes de la Fondetec (art. 126 LAC qui renvoie aux articles 69 et suivants de son règlement, qui renvoient aux articles sur la révision des sociétés, art. 728b, alinéa 1 du Code des Obligations), conformément au plan comptable harmonisé pour les cantons et les communes MCH2.

L'article 728a du Code des Obligations précise les vérifications à réaliser dans le cadre du contrôle ordinaire. L'organe de contrôle doit notamment vérifier :

1. Si les comptes annuels sont conformes aux dispositions légales, aux statuts et au cadre de référence choisi ;

2. S'il existe un système de contrôle interne.

L'audit est planifié et réalisé en vue d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives. Nous vérifierons les montants et les indications des états financiers sur la base de sondages. En outre, nous examinerons le respect des règles de présentation des états financiers, les principales estimations et hypothèses des responsables ainsi que la présentation des états financiers dans leur ensemble.

Nous devrons également vérifier l'existence du système de contrôle interne (ci-après SCI) selon la NAS 890. Le SCI est constitué de composantes de contrôle, d'activités de contrôle et de surveillance des contrôles. Le SCI devra donc être formellement approuvé par le Conseil de fondation et dûment documenté. Il devra également être appliqué dans les activités quotidiennes de la Fondetec.

Conformément au règlement d'application de la LAC (RAC B 6 05.01), les états financiers doivent comprendre un bilan, un compte de résultat, un compte des investissements, un tableau des flux de trésorerie et une annexe.

Selon les dispositions de l'article 728b CO, nous devrons établir deux rapports à l'attention du Conseil de fondation :

- un rapport succinct qui résume le résultat de notre révision ;
- un rapport détaillé contenant des constatations relatives à l'établissement des comptes, au système de contrôle interne ainsi qu'à l'exécution et au résultat du contrôle.

Dans notre approche, nous sommes partis du principe que le service comptable de la Fondetec était à même de procéder à l'ensemble des opérations de bouclement (travaux de réconciliation, comptabilisation des écritures de clôture, etc.) et présenter à l'organe de révision un projet d'états financiers.

De par son expérience d'audit avérée (cf. points 5 et 6), nous sommes persuadés que l'équipe de révision que nous pouvons mettre en place est à même de vous apporter un regard professionnel et indépendant.

3. Notre méthodologie

3.1 Audit des comptes annuels – contrôle ordinaire

Notre méthode de révision, basée sur les Normes d'audit suisses (NAS), a pour objectif de recueillir des éléments probants nous permettant de vous donner une opinion d'audit sur vos comptes annuels et sur votre système de contrôle interne. Nous nous baserons également sur la Recommandation d'audit 60 relative à l'audit et aux rapports de comptes communaux, au manuel suisse d'audit, ainsi qu'aux spécificités genevoises contenues dans la Loi sur l'administration des communes, son règlement et le manuel d'utilisateur pour les communes genevoises édité par le SAFCO.

Elle est orientée sur les risques ayant un impact sur les états financiers. Partant de ces derniers, nous chercherons à identifier les contrôles effectués au sein de votre organisation pouvant atténuer ces risques. Nous procéderons à l'appréciation de leur

conception et de leur fonctionnement. En fonction des conclusions de notre appréciation du contrôle interne, nous effectuerons des contrôles plus détaillés sur les éléments critiques par échantillonnage.

Notre méthodologie permet d'intégrer directement l'audit du système de contrôle interne (SCI) dans celui des comptes annuels.

Ainsi, lors de la phase de planification de notre audit déjà, nous chercherons à identifier, en tenant compte de l'activité déployée par la Fondetec et de son environnement, les faits, opérations et pratiques susceptibles d'avoir une incidence significative sur les processus de gestion et le patrimoine de votre organisation. Partant, nos travaux s'orienteront en premier lieu sur ces domaines présentant des points d'audit particuliers (ces points d'audit particuliers seront commentés dans notre rapport détaillé).

En tenant compte de ces éléments, nous développerons notre approche de révision et fixerons les objectifs d'audit.

3.2 Audit du système de contrôle interne

Nous prendrons en compte le système de contrôle interne (SCI) défini par le Conseil de fondation lors de la détermination de notre approche d'audit.

Afin de juger du degré de la conception du SCI et de son fonctionnement, nous apprécierons notamment les contrôles à l'échelon de l'entité et à l'échelon des processus.

Les contrôles à l'échelon des processus serviront également à soutenir notre opinion d'audit sur les comptes annuels.

Pour le surplus, nous aborderons également les contrôles informatiques généraux (exemple : sécurité des données, sauvegardes, séparation de fonction).

Notre audit sera conduit en conformité avec la norme d'audit suisse 890 édictée par EXPERTsuisse.

3.3 Résumé des activités d'audit

Les travaux que nous conduirons lors de chacune de ces étapes peuvent se résumer comme suit :

Stratégie et planification

1. Revue analytique
2. Revue des PV des organes
3. Revue des rapports du réviseur précédent
4. Contrôles informatiques généraux
5. Analyse des risques d'audit
6. Entretien avec la direction
7. Détermination de la stratégie d'audit et planification des interventions et du reporting

Audit des processus

1. Identification des contrôles clés
2. Appréciation de leur conception
3. Appréciation de leur mise en œuvre
4. Contrôles spécifiques sur le cadre réglementaire
5. Conclusion sur le risque de contrôle

Audit final

1. Procédures détaillées sur les postes des états financiers
2. Circularisation
3. Revue analytique à la date de clôture
4. Revue des états financiers (y.c. annexes)

Synthèse

1. Synthèse de l'ensemble des travaux
2. Revue des conclusions des procédures de l'audit
3. Appréciation des comptes dans leur ensemble et du respect du plan comptable et instructions du SAFCO
4. Rédaction des rapports
5. Réunion de fin d'audit
6. Emission de nos rapports

Notre méthodologie d'audit se conforme à la Loi suisse et aux Normes d'audit suisses (NAS)[1] afin de correspondre aux exigences des standards d'audit pour un contrôle ordinaire en suisse.

---

1 Les NAS demandent que nous planifions et exécutions notre audit afin d'être en mesure d'exprimer une opinion selon laquelle les états financiers ont été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément à un référentiel comptable applicable. En outre, la NAS 890 détermine le cadre des éléments que le réviseur doit examiner afin de pouvoir donner une opinion quant à l'existence du système de contrôle interne tel que défini par le Conseil de fondation concernant l'établissement des comptes annuels.

4. Reporting

De manière générale, nous nous attachons à maintenir une communication permanente avec nos interlocuteurs au sein de la Fondetec.

Il est également évident que nous sommes toujours disposés à entretenir avec votre service comptable des contacts réguliers en dehors des périodes d'audit pour vous fournir, cas échéant, tout renseignement utile dont vous souhaiteriez disposer.

Nous émettrons chaque année les rapports écrits mentionnés ci-dessous.

Les projets de rapports seront discutés avant leur émission.

- **Rapport d'audit succinct**

Nous émettrons un rapport d'audit succinct à l'attention du Conseil de fondation.

Ce rapport contiendra notre opinion d'audit sur les comptes annuels établis selon la LAC et conformément au plan comptable MCH2, ainsi que notre conclusion quant à l'existence d'un système de contrôle interne (ci-après « SCI »). Nous confirmerons également dans ce rapport notre indépendance et notre agrément d'expert-réviseur. En outre, nous formulerons une recommandation quant à l'approbation de vos comptes annuels.

- **Rapport détaillé**

En outre, nous devons adresser au même Conseil un rapport d'audit détaillé. En conformité aux prescriptions de l'article 728b du Code des obligations, l'objectif de ce rapport est de vous informer de nos constatations relatives :

- à l'exécution de notre audit ;
- au résultat de notre audit et à la présentation des comptes ;
- à l'existence d'un système de contrôle interne ;
- aux recommandations émises lors des précédents audits ou liées à des contrôles spécifiques demandés par le SAFCO.

Notre rapport détaillé commentera entre autres les aspects suivants :

Exécution de l'audit	Résultat de l'audit	Système de contrôle interne
• Normes d'audit appliquées	• Eventuelles écritures correctives	• Exigences légales
• Approche d'audit et points d'audit particuliers	• Avis aux membres par analogie à l'article CO 728c[2] (cf. 716b CO)	• Résumé du SCI défini par l'organe suprême
• Collaboration avec les autres réviseurs	• Constatations relatives à la présentation des comptes - Commentaires sur les principes comptables significatifs appliqués - Eléments d'appréciation et incertitudes importantes - Engagements hors bilan - Eléments exceptionnels et/ou non récurrents - Transactions avec des parties liées	• Procédures d'audit relatives au SCI - Analyse du risque - Matrice liant les états financiers aux risques et aux contrôles - Contrôles à l'échelon de l'organisation - Contrôles à l'échelon des processus - Flux d'informations et contrôles informatiques
• Dates des travaux d'audit	• Synthèse de nos travaux	• Conclusion quant à l'existence d'un système de contrôle interne

Par ailleurs, nous formulerons d'éventuelles recommandations sur la base de nos travaux. Nous présenterons également les années suivantes un suivi des recommandations précédemment émises dans notre rapport détaillé.

2 Si l'organe de révision constate des violations de la loi, des statuts ou du règlement d'organisation, il en avertit par écrit le Conseil de fondation.

5. Equipe de révision

Notre équipe d'audit sera dirigée par *Monsieur Pascal Rivollet et Monsieur Antoine Pierroz*, expert-réviseurs agréés auprès de l'ASR[3] et sera également composée de collaborateurs de révision bénéficiant d'une solide expérience pratique et d'une formation reconnue. Nos collaborateurs sont au bénéfice de la certification pour la révision des comptes des communes genevoises auprès du SAFCO.

Qualifications professionnelles des membres principaux de notre équipe :

Pascal Rivollet

Monsieur Pascal Rivollet est administrateur de notre fiduciaire et expert-réviseur agréé au sens de la Loi sur la révision. Titulaire d'un diplôme fédéral d'expert fiduciaire, ainsi que d'une licence ès sciences commerciales et industrielles de l'université de Genève, il bénéficie de plus de 20 ans d'expérience dans le domaine fiduciaire (activité de révision, services fiscaux, etc.).

En matière de révision, il supervise l'audit de nombreux mandats soumis au contrôle ordinaire. *Monsieur Pascal Rivollet* est également actif au sein de plusieurs Conseils d'administration, Conseils de fondation et Comités d'associations à but non lucratif.

Antoine Pierroz

Monsieur Antoine Pierroz est directeur de notre société. Il est au bénéfice d'une licence universitaire en gestion d'entreprise (HEC Genève) et a obtenu ensuite son diplôme fédéral d'expert-comptable en 2008. Il a acquis son expérience en matière de révision au sein de fiduciaires de la place de Genève depuis 15 ans et assume la responsabilité de mandats de révision, tant en contrôle restreint qu'en contrôle ordinaire, de sociétés actives dans plusieurs domaines (sociétés commerciales et industrielles, associations et fondations sans but lucratif, sociétés immobilières, EMS, régies ou encore communes genevoises). *Monsieur Antoine Pierroz* est expert-réviseur agréé au sens de l'article 4 LSR.

Monsieur Antoine Pierroz a participé à la formation des réviseurs des communes genevoises sous le référentiel MCH2 en collaboration avec le SAFCO et la Cour des Comptes. Il a également obtenu l'agrément pour émettre des rapports sur la vérification de l'analyse de l'égalité entre femmes et hommes selon l'art. 13d, al. 2 de la Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes en relation avec l'art. 2 de l'ordonnance idoine (obligation de vérification pour les employeurs d'au moins 100 personnes au 1er juillet 2020).

---

3 Autorité fédérale de Surveillance en matière de Révision (ASR) à Berne

6. Expérience

Nous pensons que l'expérience acquise par notre fiduciaire et ses collaborateurs dans les domaines suivants permettraient d'assurer les compétences nécessaires à la bonne conduite du mandat de révision de votre institution :

1. Audits d'états financiers dressés selon le MCH2 ;
2. Audits d'états financiers dressés selon les normes Swiss GAAP RPC / IPSAS ;
3. Audits d'institutions à but non lucratif servant ou bénéficiant de dons ;
4. Audits ou mandats comptables nécessitant une comptabilité analytique par fonds affectés ;
5. Audits ou mandats de conseil auprès d'entités ayant des systèmes de contrôle interne complexes ;

Nos références sont présentées en annexe.

7. Calendrier

Les dates précises de nos interventions seront fixées d'entente avec vos instances de façon à garantir le respect des délais qui nous seront impartis.

Dans notre planification, nous envisageons de réaliser un audit intermédiaire entre novembre et décembre, l'audit final devrait se situer fin février - début mars. Nous nous engageons à respecter les périodes souhaitées et à émettre nos rapports dans les délais qui nous seront impartis.

8. Honoraires de révision

Nos honoraires, estimés sur la base du temps à consacrer par les différents intervenants pour la planification des travaux de révision, leur exécution et l'élaboration du rapport, seront facturés dans le respect des recommandations d'EXPERTsuisse, notre organisation professionnelle faitière.

Nous estimons nos honoraires annuels à un montant compris entre *CHF 13'000* et *CHF 14'000* (hors TVA).

Dans cette estimation, nous avons admis que votre service comptabilité préparait tous les documents nécessaires à la révision, notamment la justification et la réconciliation des postes des états financiers.

9. Notre société et nos références

La *Société fiduciaire d'Expertise et de Revision SA* est inscrite au Registre du Commerce de Genève depuis 1973.

Elle compte 25 collaborateurs et son effectif est stable depuis de nombreuses années. Elle est depuis plus de 45 ans fortement implantée dans le tissu économique genevois au service d'une clientèle exigeante et compte en son sein 8 experts-réviseurs agréés et 3 réviseurs agréés auprès de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision selon les dispositions légales suisses. Par ailleurs, tous nos collaborateurs actifs dans l'audit ont obtenu la reconnaissance MCH2 au sens de l'article 126 LAC.

La *Société fiduciaire d'Expertise et de Revision SA* est agréée auprès de l'ASR comme entreprise expert-réviseur. A ce titre, elle a mis en place un système d'assurance qualité répondant à la norme d'audit suisse NCQ1.

Nous avons développé et élargi des relations professionnelles fondées sur la confiance et la recherche de solutions adaptées à chacun. Nous apportons, par des relations privilégiées et suivies, un service personnalisé à nos clients.

Direction	• Dominique Rivollet, administrateur, expert-comptable diplômé • Pascal Rivollet, administrateur, expert-fiduciaire diplômé • Laure Cordt-Møller, directrice-associée, experte fiscale diplômée • Antoine Pierroz, directeur-associé, expert-comptable diplômé • Jacqueline Ducommun, sous-directrice, experte-fiduciaire diplômée • Valentin Savigny, sous-directeur, expert-comptable diplômé
Accréditation légale LSR[4]	Agrément en qualité d'entreprise de révision expert réviseur (N° registre 501369)
Affiliation	Membre d'EXPERTsuisse (Chambre Suisse des experts-comptables, fiduciaires et fiscaux)

Nous attachons une importance particulière à développer nos activités selon des critères d'environnement durable, en passant par l'utilisation de la mobilité douce ou encore l'utilisation d'outils numériques pour diminuer notre consommation de papier.

De plus amples informations sur notre société sont disponibles sur notre site internet www.fidusfer.ch.

4 LSR : Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs

Nous demeurons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez souhaiter et espérons que notre offre retiendra votre meilleure attention.

Genève, le 9 février 2022

Société fiduciaire d'expertise
et de revision s.a.

Pascal Rivollet

Antoine Pierroz

Ann. ment.

Liste de références

Mandats d'organe de révision (entités publiques et associations ou fondations à but non lucratif)

- Communes de Chêne-Bougeries, Perly Certoux, Bardonnex, Jussy, Veyrier, Cartigny, Vandœuvres, Anières et Genthod *
- Fondation communale immobilière de Meinier *
- Fondation de la Commune de Jussy pour le logement *
- Fondation communale pour le logement des personnes âgées Lancy *
- Fondation communale Les Ainés au Grand-Saconnex *
- Association des Communes Genevoises (y.c. SIACG, CIDEC, FDAP et FI) *
- Fondation de la Pallanterie *
- Fondation d'art dramatique de Genève *
- Etablissements médicaux sociaux du Canton de Genève (EMS de Lancy, Foyer du Vallon, Résidence la Louvière, EMS la Terrassière)
- Fondation Emile Dupont et Secrétariat des Fondations Immobilières de Droit Public *(référentiel comptable IPSAS)*
- Institutions de la petite enfance (associations EVE Carfagni, Moussaillons, Menuisiers et Caroubiers, quartier des acacias et Adret)

** comptes annuels établis selon le référentiel comptable MCH2*

Mandats comptables

- Fondation de la Commune de Thônex pour le logement, Fondation de la Commune d'Anières pour le logement *
- Commune d'Hermance, mandat ponctuel de soutien comptable sur Opale Blue Pearl *
- FPLC - Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif (comptabilité, bouclement IPSAS, consolidation Etat de Genève et suivi du bon fonctionnement du SCI relatif à l'établissement des états financiers)
- FFPC (Fondation pour la Formation Professionnelle et continue)

Loi
(9657)

concernant la constitution de la Fondation communale de droit public pour le développement des emplois et du tissu économique en ville de Genève (Fondetec) (PA 457.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 175 de la Constitution genevoise;
vu l'article 72 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;
vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève du 19 avril 2005, approuvée par arrêté du Conseil d'Etat du 29 juin 2005, avec une modification,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Création

[1] Il est créé sous le nom de « Fondation communale de droit public pour le développement des emplois et du tissu économique en ville de Genève (Fondetec)» une fondation de droit public, au sens de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958.

[2] Cette fondation est dotée de la personnalité juridique. Elle est placée sous la surveillance des autorités communales compétentes.

Art. 2 Approbation des statuts

Les statuts de la Fondation communale pour le développement des emplois et du tissu économique en Ville de Genève tels qu'ils ont été approuvés par la délibération du Conseil municipal de la ville de Genève du 19 avril 2005 et par arrêté du Conseil d'Etat du 29 juin 2005, avec une modification apportée à l'article 9, sont approuvés.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Statuts de la Fondation communale de droit public pour le développement des emplois et du tissu économique en ville de Genève (Fondetec)

PA 457.01

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Dénomination

[1] Sous la dénomination Fondation communale pour le développement des emplois et du tissu économique en ville de Genève – Fondetec (ci-après : la Fondation), il est créé une fondation communale de droit public. Elle est régie par les dispositions du présent arrêté.

[2] La Fondation succède dans tous ses droits et obligations à la Fondation de droit privé (Fondation pour le développement des emplois et du tissu économique en ville de Genève), constituée à Genève le 15 avril 1997.

Art. 2 Siège et durée

[1] La Fondation a son siège en ville de Genève.

[2] Elle est créée pour une durée indéterminée.

Art. 3 Buts

[1] La Fondation a pour buts de promouvoir de nouvelles entreprises créatrices d'emplois, de soutenir et de développer des entreprises existantes et de stimuler l'innovation en ville de Genève.

[2] Les entreprises soutenues par la Fondation doivent avoir leur siège en ville de Genève.

Art. 4 Tâches

Afin de réaliser ses butes, la Fondation :

a) examine les projets de nouvelles entreprises qui lui sont soumis et détermine, le cas échéant, le type de soutien qu'elle leur apporte;
b) examine les demandes de soutien aux entreprises existantes, ainsi que leur projet de développement, et détermine, le cas échéant, le type de soutien qu'elle leur apporte;

c) collabore étroitement avec le Conseil administratif et le Conseil municipal de la Ville de Genève;
d) collabore avec les organismes publics et privés œuvrant à la promotion de l'économie, de l'emploi et des entreprises dans le canton de Genève et dans la région;
e) reçoit et consulte les partenaires sociaux, professionnels et syndicaux;
f) prend toute autre mesure utile à la réalisation de ses buts.

Art. 5 Conditions de soutien aux entreprises

La Fondation ne peut soutenir des entreprises, existantes ou à créer, que pour autant qu'elles remplissent les conditions cumulatives suivantes :

a) elles sont viables économiquement;
b) elles contribuent à la création d'emplois ou au maintien d'emplois existants en ville de Genève;
c) elles respectent pleinement les dispositions légales relatives à leur forme d'organisation, ainsi que la réglementation de droit public et de droit administratif (en matière de permis de séjour, de loi sur le travail, d'heures d'ouverture, de protection de l'environnement, etc.);
d) elles respectent les conventions collectives de travail ou, à défaut, les usages dans la profession ou dans le secteur concerné, et sont à jour de leurs cotisations sociales ou ont obtenu de la part des assurances concernées un échéancier de paiement;
e) elles respectent l'égalité entre hommes et femmes, notamment sur le plan salarial.

Chapitre II Financement de la Fondation

Art. 6 Reprise d'actifs et de passifs

La Fondation reprend tous les actifs et tous les passifs de la Fondation de droit privé pour le développement des emplois et du tissu économique en ville de Genève.

Art. 7 Autres sources de financement

[1] Le financement de la Fondation est notamment assuré par :

a) des dotations de la ville de Genève;
b) des subventions publiques ou privées;
c) des dons ou legs en espèces ou en nature;
d) les intérêts et les remboursements des prêts;
e) les ventes de participations;
f) les revenus de son capital.

[2] Les avoirs de la Fondation sont placés dans le respect de ses buts définis à l'article 3 et aux conditions mentionnées par l'article 5.

[3] Les avoirs de la Fondation sont placés de manière à garantir la sécurité des placements et de manière à obtenir une répartition appropriée des risques et la couverture nécessaire aux projets.

[4] Les dispositions relatives à la gestion de la fortune sont fixées par le règlement.

Art. 8 Absence de but lucratif

La Fondation ne poursuit aucun but lucratif.

Art. 9 Exonération d'impôts

La Fondation entreprend toutes les démarches en vue de bénéficier de l'exonération de tout impôt cantonal et communal sur le bénéfice, le capital, ainsi que de la taxe professionnelle communale.

Art. 10 Exercice comptable et rapports annuels

[1] L'exercice comptable annuel de la Fondation commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

[2] Chaque année, le Conseil de Fondation établit, conformément à la législation en vigueur, et adopte avant le 30 juin un bilan et un compte de pertes et profits.

[3] Le Conseil de Fondation établit, avant le 30 juin également, conformément aux dispositions légales en vigueur, un budget pour l'exercice en cours.

Chapitre III Surveillance de la Fondation

Art. 11 Surveillance du Conseil municipal de la ville de Genève

[1] La Fondation est soumise à la surveillance du Conseil municipal de la Ville de Genève.

[2] Une fois l'an, avant le 30 juin, le Conseil de Fondation adresse au Conseil municipal son rapport annuel d'activité, accompagné du compte de pertes et profits et du bilan de l'exercice précédent, du rapport de l'organe de contrôle et du budget de la Fondation pour l'exercice en cours.

[3] Le Conseil municipal approuve, ou non, chaque année avant le 31 décembre les comptes et les rapports de la Fondation mentionnés à l'alinéa 2.

[4] Par ailleurs, le Conseil municipal peut en tout temps demander au Conseil de Fondation de lui fournir toutes les informations utiles sur le fonctionnement de la Fondation, le respect de ses buts et l'exécution de ses tâches (dans les limites de l'art. 24).

Chapitre IV Organisation de la Fondation

Art. 12 Organes de la Fondation

Les organes de la Fondation sont :

a) le Conseil de Fondation
b) la Direction de la Fondation
c) l'Organe de révision.

Art. 13 Composition du Conseil de Fondation

[1] Le Conseil de Fondation est composé de neuf membres, ayant des compétences et de l'expérience.

[2] Le Conseil municipal désigne les neuf membres du Conseil de Fondation, proportionnellement au nombre de sièges obtenus par les partis politiques, mais au minimum un membre par parti.

[3] Le/la Président-e du Conseil de Fondation et le/la Vice-président-e sont élus par le Conseil de Fondation.

Art. 14 Durée du mandat des membres du Conseil de Fondation

[1] Sitôt la Fondation créée, le Conseil municipal nomme les membres du Conseil de Fondation pour une période se terminant avec la législature en cours.

[2] Puis, au début de chaque législature, le Conseil municipal nomme les membres du Conseil de Fondation pour la durée d'une législature.

[3] Le mandat de membre du Conseil de Fondation est renouvelable deux fois consécutivement au maximum.

Art. 15 Révocation des membres du Conseil de Fondation

Le Conseil municipal peut, après avoir entendu l'intéressé, révoquer un membre du Conseil de Fondation qui faillirait gravement à sa tâche ou qui serait incapable de poursuivre son mandat pour des raisons médicales.

Art. 16 Remplacement des membres du Conseil de Fondation démissionnaires ou révoqués

Le Conseil municipal pourvoit au remplacement, jusqu'à la fin de la période de quatre ans concernée, des membres du Conseil de Fondation démissionnaires ou révoqués.

Art. 17 Tâches du Conseil de Fondation

[1] Le Conseil de Fondation est l'organe chargé de la gestion et de l'administration de la Fondation.

[2] Le Conseil de Fondation dirige la Fondation, définit les orientations de sa politique et surveille sa gestion opérationnelle.

[3] Entre autres tâches, le Conseil de Fondation :

a) prend de manière générale toutes les mesures nécessaires à la bonne marche de la Fondation et à la réalisation de ses buts;
b) précise dans un règlement les critères de soutien aux entreprises prévus à l'article 5 et veille à leur respect;
c) prend toutes les décisions d'octroi d'aide aux entreprises au sens de l'article 4, lettres a) et b), sur la base des dossiers établis par la direction et par le personnel de la Fondation;
d) représente la Fondation auprès du Conseil municipal et des autres autorités;
e) nomme le/la Directeur/trice et engage le personnel;
f) nomme l'organe de révision. Cette nomination doit être ratifiée par le Conseil municipal;
g) adopte le budget, les comptes et le bilan annuels de la Fondation;
h) rédige et adopte le rapport annuel destiné au Conseil municipal;
i) adopte et revoit les règlements internes de la Fondation;
j) détermine la rémunération du/de la Directeur/trice et du personnel de la Fondation;
k) désigne les personnes habilitées à représenter et à engager la Fondation à l'égard des tiers et détermine les modes de signatures;
l) détermine la rémunération du/de la Président-e du Conseil de Fondation et des membres du Conseil. Cette décision doit être ratifiée par le Conseil municipal;
m) soumet toute modification du règlement à l'approbation du Conseil municipal.

Art. 18 Séance du Conseil de Fondation

[1] Le Conseil de Fondation se réunit sur convocation de son/sa Président-e aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par mois.

[2] Le Conseil de Fondation doit être convoqué en séance extraordinaire si trois de ses membres au moins en font la demande.

[3] Les convocations sont faites par écrit au moins cinq jours à l'avance avec mention de l'ordre du jour.

[4] Le/la Directeur/trice de la Fondation assiste aux séances avec voix consultative.

[5] Les membres du Conseil de Fondation doivent s'abstenir de participer à toutes délibérations ou décisions s'ils y ont un intérêt personnel direct.

Art. 19 Quorum

[1] Le Conseil de Fondation peut valablement statuer si la majorité de ses membres sont présents.

[2] Le Conseil de Fondation prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du/de la président-e de séance est prépondérante.

[3] Une décision qui réunit l'accord écrit de la majorité des membres équivaut à une décision régulièrement prise en séance du Conseil, pour autant que tous ses membres aient été consultés.

Art. 20 Procès-verbaux et décisions

[1] Les décisions du Conseil de Fondation sont consignées dans des procès-verbaux signés par le/la Président-e et le/la Vice-président-e.

[2] L'octroi ou le refus d'aides aux entreprises fait l'objet de décisions communiquées aux intéressés.

Art. 21 Commissions

[1] Le Conseil de Fondation peut créer en son sein des commissions permanentes ou temporaires chargées de missions spécifiques.

[2] Des tiers, notamment des expert-e-s, peuvent être invités à participer aux travaux des commissions.

[3] L'organisation et le fonctionnement de ces commissions sont déterminés par le règlement du Conseil de Fondation.

Art. 22 Direction de la Fondation

[1] Le/la Directeur/trice est responsable de la gestion opérationnelle de la Fondation. Il/elle assume l'administration courante de la Fondation.

[2] Le/la Directeur/trice est nommé-e par le Conseil de Fondation.

[3] Le/la Directeur/trice siège au Conseil de Fondation avec voix consultative.

Art. 23 Organe de révision

[1] Chaque année, le Conseil de Fondation désigne ou reconduit, mais au maximum pour trois années consécutives, un organe de révision, indépendant et qualifié, chargé de contrôler les comptes de la Fondation. Le choix de la Fondation doit être ratifié par le Conseil municipal.

[2] L'organe de révision soumet chaque année au Conseil de Fondation un rapport écrit qui est joint au compte et au bilan annuels.

Art. 24 Confidentialité

[1] Les organes de la Fondation, le/la Directeur/trice et tou-te-s les collaborateurs/trices de la Fondation, ainsi que les personnes externes auxquelles ils/elles recourent, sont tenus à la confidentialité telle que le règlement de la Fondation la définit.

[2] La confidentialité prévue à l'alinéa 1 n'est pas opposable aux membres de la Commission du Conseil municipal chargés de surveiller la Fondation. De leur côté, les membres de la Commission du Conseil municipal chargés de surveiller la Fondation sont tenus à la confidentialité prévue par l'alinéa 1. Ils veilleront à ne pas divulguer en séance plénière du Conseil municipal des faits couverts par la confidentialité.

Chapitre V Dissolution et liquidation

Art. 25 Dissolution

[1] La Fondation est dissoute lorsque son but a cessé d'être réalisable, notamment faute de moyens financiers.

[2] La dissolution est décidée par le Conseil municipal de la Ville de Genève ou par le Conseil de Fondation moyennant l'accord du Conseil municipal de la Ville de Genève.

Art. 26 Liquidation

[1] La liquidation de la Fondation sera opérée par le Conseil de Fondation. Il peut toutefois la confier à un ou plusieurs liquidateurs/trices qu'il nomme et dont le choix doit être approuvé par le Conseil municipal de la Ville de Genève.

[2] En cas de liquidation, les actifs de la Fondation ou le produit de la réalisation seront attribués à la ville de Genève.